Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1870

27.7.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1870 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 2026

relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Tous à bord — Pour votre droit à la citoyenneté sans frontières»

[notifiée sous le numéro C(2026) 4639]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Tous à bord — Pour votre droit à la citoyenneté sans frontières» a été présentée à la Commission le 26 mai 2026.

(2) L'objectif de l'initiative tel que formulé par les organisateurs est d'inviter l'Union à «combler l'écart entre son objectif selon lequel "l'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens, qui bénéficient d'une égale attention…" (article 9 du TUE) et la réalité, à savoir qu'elle ne s'adresse qu'à une minorité privilégiée de citoyens européens, ce qui alimente l'extrémisme anti-européen». Les organisateurs indiquent que leur initiative «exige une approche englobant l'ensemble de la société pour une Europe démocratique, fondée sur l'éducation et le suffrage universel». Ils considèrent que «[t]out citoyen de l'Union et toute personne en séjour régulier a le droit»: «d'en savoir plus sur la participation, les valeurs et les droits européens dans l'Union, en plus de son éducation civique nationale»; «de bénéficier de l'occasion unique d'acquérir une expérience de la participation dans le cadre d'un programme d'échange européen»; «d'obtenir la reconnaissance et la validation de ses résultats dans son pays d'origine et dans l'ensemble de l'Union grâce à des qualifications universitaires, techniques, professionnelles et transversales traitées sur un pied d'égalité». Une annexe à l'initiative fournit de plus amples informations sur le contexte, l'objet et les objectifs de cette dernière. Les organisateurs ont également présenté, dans le cadre de leur demande d'enregistrement, un projet de règlement «portant création du droit de se familiariser avec les avantages découlant de la citoyenneté de l'Union, d'en faire l'expérience et d'en bénéficier», fondé sur l'article 25 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

(3) La Commission estime qu'elle pourrait proposer que soit créé le droit des citoyens de l'Union de se familiariser avec les avantages découlant de la citoyenneté de l'Union, d'en faire l'expérience et d'en bénéficier, sur la base de l'article 25 du TFUE. Toutefois, les dispositions correspondantes ne peuvent pas définir le contenu précis de l'enseignement ni avoir d'incidence sur l'organisation des systèmes éducatifs et leur diversité culturelle et linguistique, conformément à l'article 165, paragraphe 1, du TFUE. En outre, lesdits droits ne peuvent être conférés aux personnes en séjour régulier qui ne possèdent pas la citoyenneté de l'Union, étant donné que la base juridique de l'article 25 du TFUE ne peut être utilisée que pour ajouter des droits à ceux énumérés à l'article 20, paragraphe 2, du TFUE, lesquels ne peuvent être conférés qu'aux citoyens de l'Union.

(4) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

(5) Cette conclusion est sans incidence sur l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(6) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj.

(7) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ou aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(8) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Tous à bord — Pour votre droit à la citoyenneté sans frontières».

(9) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Tous à bord — Pour votre droit à la citoyenneté sans frontières» est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «Tous à bord — Pour votre droit à la citoyenneté sans frontières», représenté par Suzana CARP et Jana SPROUL, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2026.

Par la Commission
Maroš ŠEFČOVIČ
Membre de la Commission